

LES POUVOIRS D'UNE INTERCOMMUNALITÉ EN TANT QUE GESTIONNAIRE D'UN BIEN

LORSQU'UNE COMPÉTENCE EST TRANSFÉRÉE À UNE INTERCOMMUNALITÉ, CETTE DERNIÈRE EST DE PLEIN DROIT BÉNÉFICIAIRE D'UNE MISE À DISPOSITION DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LADITE COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE. CECI ENTRAÎNE UNE SÉRIE DE DROITS AU PROFIT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA MISE À DISPOSITION, LESQUELS CONSTITUENT LES POUVOIRS DU GESTIONNAIRE, POUVOIRS QUI SONT ÉGALEMENT ASSORTIS D'OBLIGATIONS.

Distinction entre biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et ceux qui ne le sont pas

En premier lieu, il convient de distinguer les biens nécessaires à l'exercice de la compétence de ceux qui ne le sont pas et de préciser l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés.

→ S'agissant des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, l'intercommunalité est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes¹. Il en va de même s'agissant des contrats sauf accord contraire des parties². Les biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice de la compétence³ sont de plein droit mis à disposition de l'intercommunalité nouvellement compétente.

« Aucune obligation de transférer le solde du compte administratif des budgets annexes des SPIC des communes membres »

→ Certains biens ne sont pas nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et suivent deux régimes distincts : ils sont soit facultativement transférables, soit non transférables. S'agissant des premiers, le juge a eu l'occasion d'indiquer que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations

qui lui seraient attachés »⁴. Par conséquent, il n'existe aucune obligation de transférer le solde du compte administratif des budgets annexes des SPIC des communes membres. Le Conseil d'État vise indistinctement le solde positif ou négatif. Ainsi, le transfert de ce solde peut se faire à l'amiable, par délibérations, entre l'intercommunalité et ses communes membres. Au titre des biens non transférables figurent les créances indemnitaires détenues par un créancier à l'encontre de la commune avant la date de prise d'effet du transfert, et ce, même lorsqu'elles portent sur des compétences ultérieurement transférées⁵.

Droits et obligations s'appliquant aux biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée

En second lieu, indiquons que des droits et obligations spécifiques s'appliquent aux seuls biens de plein droit nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Droits :

→ La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition dispose :

- de la mise à disposition automatique des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence transférée au profit de la collectivité bénéficiaire. Ce droit s'applique « dès l'entrée en vigueur de la décision prononçant le transfert, sans égard à l'établissement du procès-verbal de remise (...), dont l'unique objet est de s'assurer contradictoirement de la réalité de la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers et de la conformité de leur état pour l'exercice du service transféré »⁶.

Généralement, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Précisons qu'une délibération est nécessaire pour habiller l'exécutif à signer un tel procès-verbal de mise à disposition⁷.

¹ CGCT, art. L. 5211-17, al. 7.

² CGCT, art. L. 5211-17, al. 8.

³ CGCT, arts. L. 5211-17 al. 5 et L. 1321-1 al. 1.

⁴ CE, 25 mars 2016, n° 386623.

⁵ CE, 3 décembre 2014, n° 383865.

⁶ CAA de Nancy, 30 juin 2020, n° 18NC00280; CAA de Nancy, 11 mai 2006, n° 04NC00637 : solution en substance identique.

⁷ CAA de Nantes, 12 avril 2017, n° 16NT00457; CAA de Marseille, 17 octobre 2011, n° 09MA02015.

« La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement »

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci⁸.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. À défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois⁹.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition dispose également :

- de la possibilité d'autoriser l'occupation des biens remis;
- de la possibilité de procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens;
- de la gratuité de la mise à disposition des biens lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition¹⁰;
- du droit de percevoir les fruits et produits des biens mis à sa disposition;
- de la possibilité, sur sa demande, de devenir propriétaire des biens du domaine privé mis à sa disposition en cas de désaffectation de ces derniers¹¹;
- du droit d'agir en justice au lieu et place du propriétaire (corrélativement, le propriétaire est dépossédé de cette faculté).

→ La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition ne dispose pas de la faculté de modifier le nom d'un immeuble mis à sa disposition, ce droit continue d'appartenir au propriétaire¹².

Obligations :

→ Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire du bien mis à disposition de l'intercommunalité, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire :

- elle assure le renouvellement des biens mobiliers;
- elle est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services;
- elle est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

→ Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. ●

RAPHAËL MEYER

⁸ CGCT, art. L. 1321-1, al. 2.

⁹ CGCT, art. L. 1321-1, al. 3.

¹⁰ CGCT, art. L. 1321-2, al. 1^{er}.

¹¹ CGCT, art. L. 1321-3.

¹² CE, 1^{er} août 2013, n° 346802.